

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 27/02/2018

DH-DD(2018)200

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1310th meeting (March 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Turkey concerning the case of PATRIARCAT OECUMENIQUE (FENER RUM PATRIKLIGI) v. Turkey (Application No. 14340/05) (**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1310^e réunion (mars 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (19/02/2018)

Communication de la Turquie concernant l'affaire PATRIARCAT OECUMENIQUE (FENER RUM PATRIKLIGI) c. Turquie (Requête n° 14340/05)

RAPPORT D'ACTION

Affaire Fener Rum Patrikliği c. Turquie (14340/05)

(Arrêt au principal en date du 8 juillet 2008, arrêt concernant la satisfaction équitable en date du 15 juin 2010)

I. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

En 1902, par l'édition d'un firman un terrain dans l'île de Büyükada a été concédé au requérant Fener Rum Patrikliği en vue de construire un hébergement pour les orphelins grecs. En 1903, la partie requérante Fener Rum Patrikliği a cédé l'usage du bien à la Fondation de l'orphelinat grec de Büyükada.

En 1936, la Fondation de l'orphelinat grec a déposé une déclaration en vertu de la Loi No. 1936 concernant la Déclaration des Fondations (1936 Beyannamesi), ce faisant elle a été inscrite au registre des Fondations et a acquis la personnalité juridique : Dans cette déclaration, elle mentionnait l'immeuble parmi ses biens.

En 1964, les locaux de la Fondation de l'orphelinat grec ont été évacués pour des raisons de sécurité. Le 22 janvier 1997, la Fondation de l'orphelinat a été qualifiée de fondation désaffectée (mazbut) par un arrêté de la Direction Générale des Fondations.

Le 16 mars 1999, la Direction Générale des Fondations, agissant au nom de la Fondation de l'orphelinat grec, a introduit un recours en vue de la rectification de l'inscription au registre foncier et de la réinscription du bien sur le registre foncier au nom de la Fondation de l'orphelinat grec. Le tribunal accueillant cette demande, a ordonné l'inscription du bien au registre foncier au nom de la Fondation de l'orphelinat grec.

Le requérant Fener Rum Patrikliği invoque une violation de l'article 1^{er} du Protocole no. 1 en raison de l'inscription du bien au nom de la Fondation l'orphelinat grec.

La Cour par un arrêt du 8 juillet 2008 quant au fond a conclu à la violation de l'article 1^{er} du Protocole no. 1.

« Par conséquent, même en considérant que le bien en question a été destiné à un usage déterminé pendant de longues années, rien ne donne à penser que cette affectation devait aboutir à vider de son contenu le droit de propriété. Même si le fait que le Gouvernement défendeur a voulu préserver la destination initiale du bien en question ne pose pas de problème en soi, la Cour estime que les autorités turques ne pouvaient procéder à une telle privation de propriété sans prévoir une indemnisation adéquate pour le requérant. Or force est de constater qu'en l'espèce, celui-ci n'a pas reçu la moindre indemnisation ».

Cet arrêt est devenu définitif le 8 octobre 2008. Par un arrêt du 15 juin 2010 concernant la satisfaction équitable dans le cadre de l'article 41 de la Convention, la Cour a ordonné la réinscription du bien au registre foncier au nom du requérant Fener Rum Patrikliği.

« En conclusion, pour la Cour, dans la présente affaire, la réinscription au registre foncier du titre de propriété du bien en question au nom du requérant constitue l'unique manière adéquate de redressement subi. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur un éventuel dédommagement pécuniaire.

Quant au dommage moral, la Cour considère que la violation de la Convention a porté à l'intéressé un tort certain, résultant du sentiment d'impuissance et de frustration face à la dépossession de son bien. Statuant en équité, elle alloue au requérant 6.000 Euro de ce chef ».

La Cour a également conclu que le Gouvernement devait verser au requérant 20.000,- Euros pour frais et dépens. Cet arrêt est devenu définitif le 15 septembre 2010.

II. LES MESURES INDIVIDUELLES

a) Violation de l'article 1^{er} du Protocole No. 1

L'article 445/11 du Code de Procédure Civile prévoit le renouvellement de la procédure en raison d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La partie requérante faisant usage de cette disposition a saisi le Tribunal d'Instance d'Adalar en vue du renouvellement de la procédure. Par un jugement du 3 novembre 2010, le tribunal a annulé son jugement no. 2005/29 Esas, 2005/40 Karar qui ordonnait l'inscription du bien sur le registre foncier au nom de la Fondation de l'orphelinat grec et a ordonné son inscription au nom de la partie requérante Fener Rum Patrikliği.

Conformément à l'arrêt de la Cour et consécutivement au renouvellement de la procédure en vertu de l'article 445/11 du Code de Procédure Civil, le bien a été réinscrit au registre foncier au nom du requérant Fener Rum Patrikliği le 29 novembre 2010.

b) Satisfaction équitable

- Dommage matériel

La Cour a conclu que dans la présente affaire, la réinscription au registre foncier du titre de propriété du bien en question au nom du requérant constitue l'unique manière adéquate de redressement du préjudice subi et par conséquent elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur un éventuel dédommagement pécuniaire.

- Dommage moral

La Cour par un arrêt du 15 juin 2010 a ordonné que le Gouvernement devait verser au requérant Fener Rum Patrikliği la somme de 6.000,- Euros au titre de dommage moral.

Le montant ainsi alloué par la Cour au titre de dommage moral a été versé au requérant le 1^{er} décembre 2010.

- frais et dépens

La Cour a ordonné que le Gouvernement devait verser au requérant Fener Rum Patrikliği la somme de 20.000,- Euros pour frais et dépens.

Le montant a été versé au requérant le 1^{er} décembre 2010.

c) Conclusion

Les mesures individuelles ont été prises dans la présente affaire par la réinscription au registre foncier de l'immeuble au nom de la partie requérante et par le paiement de la somme de 6.000,- Euro au titre de dommage moral et de la somme de 20.000,- Euros pour frais et dépens.

III. LES MESURES GENERALES

1. *Origine de la violation :*

La loi no. 2762 sur les fondations, loi du 1935, imposait aux fondations de faire la déclaration des biens affectés à la fondation. Les biens ainsi déclarés étaient considérés comme la propriété de la fondation. En outre, l'article 44 de la loi prévoyait que les fondations pouvaient enregistrer à leur nom les biens immobiliers dont elles avaient la possession. Ainsi, la loi imposait aux fondations l'obligation d'inscrire leurs biens immobiliers au registre foncier en indiquant la nature et les sources des revenus, les dépenses, la quantité et la qualité des revenus et des dépenses de l'année précédente de la fondation, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi (déclaration de 1936).

Dans la jurisprudence établie le 8 mai 1974, les chambres civiles réunies de la Cour de cassation décidèrent que les déclarations faites en 1936 devaient être considérées comme les actes de créations des fondations précisant leur statut. En l'absence d'une clause explicite, ces fondations ne pouvaient acquérir d'autres biens immobiliers que ceux figurant sur leur déclaration.

Il était donc fait interdiction à ces fondations d'acquérir d'autres biens que ceux déclarés à la date de l'acte de fondation.

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la même loi régissait le statut des fondations déclarées « désaffectées » (« mazbut »). **Ainsi, les fondations qui avaient cessé de mener une activité caritative étaient déclarées « désaffectées » et leur administration était confiée à la Direction générale des fondations.**

Dans la présente affaire, l'usage du bien a été cédé à la Fondation de l'orphelinat grec de Büyükada par la partie requérante. Dans le cadre de la loi no. 2762 du 13 juin 1935, la Fondations de l'orphelinat grec a acquis la personnalité juridique en déposant une déclaration conformément à cette loi. En vertu de cette déclaration, la fondation gérait « l'orphelinat grec pour garçons ». Cette déclaration mentionnait le bien en question. En 1964, pour des raisons

de sécurité, notamment devant le risque d'incendie, les autorités turques ordonnèrent l'évacuation des locaux par la Fondation de l'orphelinat. La Direction générale des fondations, invoquant l'article 1 de la loi no. 2762, avait émis le 22 janvier 1997 un arrêté dans lequel elle avait qualifié la Fondation « désaffectée » (mazbut), alors que celle-ci avait appartenu jusqu'à cette date à la catégorie des fondations « attachées » (mülhak).

Par conséquent, l'orphelinat ayant été qualifié de fondation « désaffecté », en raison de son évacuation pour des raisons de sécurité et la gestion du bien a été confiée à la Direction générale des fondations sans compensation.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle loi concernant les fondations a été adoptée. Voir ci-dessous.

2. Nouvelle législation concernant les fondations :

Le 20 février 2008 une nouvelle loi concernant les fondations a été adoptée, Loi no. 5737.

En vertu des articles 3 et 6, les fondations religieuses sont soustraites de la catégorie des fondations « attachées » (« mülhak »). **Par conséquent, l'administration de la fondation n'est plus confiée à la Direction générale des fondations en raison de la cession des activités de la fondation.**

En vertu de l'article 12 de cette nouvelle législation, **les fondations religieuses peuvent dorénavant acquérir des biens.** Selon l'article 14, **elles peuvent à certaines conditions modifier leur objectif et leur fonction.** En vertu de l'article 16, **un bien qui a été affecté initialement à une œuvre de charité peut par la suite être affecté à un but lucratif.**

Selon la nouvelle loi, la survie des fondations a été renforcée. En effet, elles **peuvent acquérir des biens et réaliser tous actes de dispositions sans aucune autorisation d'une quelconque autorité.** Seulement, elles doivent obtenir l'aval du tribunal pour vendre les biens qui ont été au départ affectés à la destination de la fondation. Elles peuvent par contre vendre tous les biens acquis ultérieurement sur décision de son organe compétent sans qu'il soit besoin d'une autorisation d'une autorité quelconque.

Les fondations religieuses de bienfaisances ne pouvaient modifier le but de la fondation. Dorénavant sur propositions du conseil d'administration **les œuvres de charités et les objectifs peuvent être modifiés** de façon à être en conformité avec les conditions et les besoins actuelles.

Les biens acquis par les fondations sont enregistrés en leur nom au registre foncier (article 13).

Les biens affectés aux œuvres de bienfaisance ne peuvent être saisis ni faire l'objet de gage, la prescription acquisitive ne peut être invoquée à leur égard (article 15). La possession acquisitive n'est pas applicable à leur égard (article 23).

Quant à la représentation au Conseil des fondations, selon l'article 41, les représentants des fondations seront représentés au Conseil des fondations (Vakıf Meclisi) organe supérieur des fondations.

-Dispositions provisoires

L'article 7 provisoire de la loi prévoit **un recours interne pour la restitution** des immeubles dont les fondations ont été privées.

En outre, l'article 11 provisoire prévoit **une compensation** pour perte de la propriété du bien. Voir les développements ci-dessous (paragraphe 3 et 4).

3. Compensation pour perte de la propriété du bien :

Dorénavant une compensation est prévue pour la privation de la propriété. Dans ce cadre, **l'article 11 provisoire prévoit une compensation.**

L'article 11 (provisoire) de la nouvelle loi dispose que :

- a) Les biens des fondations religieuses mentionnés dans la déclaration de 1936 et ne contenant aucune indication concernant leur propriétaire,
- b) Les biens des fondations religieuses mentionnés dans la déclaration de 1936 et enregistrés au nom du Trésor, de la Direction Générale des Fondations, de la mairie et de l'administration privée départementale pour d'autres raisons que l'expropriation, la vente ou échange,
- c) Les cimetières et fontaines des fondations religieuses mentionnés dans la déclaration de 1936 et enregistrés au nom d'organisme public seront inscrits en leur nom à l'enregistrement foncier consécutivement à leur demande dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La valeur foncière déterminée par le Ministère des Finances, des biens achetés par les fondations religieuses ou qu'ils ont acquis par legs ou dons, et qui ont été enregistrés au nom du Trésor ou au nom de tiers en raison de l'interdiction d'acquisition qui leur était faite, **leur sera versée** par le Trésor public ou la Direction Générales des fondations.

L'application de cette disposition relative à la procédure et le fond est organisée par le règlement.

En vertu de l'article 1^{er} le règlement a pour objectif de déterminer la procédure et le fond des dispositions de l'article 11 provisoire de la loi sur les fondations, loi no. 5737 du 20 février 2008.

L'article 2 concernant le domaine dispose que : Ce Règlement comprend la procédure et le fond concernant le paiement de la valeur foncière déterminée par le Ministère des Finances, des biens des fondations religieuses mentionnés dans la déclaration de 1936, dont aucune indication n'est mentionnée concernant le propriétaire, des biens enregistrés au nom du

Trésor, de la Direction Générale des Fondations, de la mairie et organisme privée départementale pour d'autres raisons que l'expropriation, la vente et l'échange et des cimetières et fontaines enregistrés au nom d'organismes publics, et des biens achetés par les fondations religieuses ou qu'ils ont acquis par legs ou dons, et qui ont été enregistrés au nom du Trésor ou au nom de tiers en raison de l'interdiction d'acquisition qui leur était faite.

Selon l'article 4, les demandes dans le cadre du paragraphe 1^{er} de l'article 11 doivent être formulées dans les 12 mois à compter du 27 août 2011, les demandes formulées dans le cadre du paragraphe 2 ne sont pas soumises à un délai.

La deuxième partie concerne les biens qui seront enregistrés. Selon l'article 5, Les biens des fondations religieuses à conditions d'être mentionnés dans la déclaration de 1936 ; les biens dont aucune indication n'a été mentionnée concernant les propriétaires, les biens enregistrés au nom du Trésor, de la Direction Générale des Fondations, au nom de la mairie et organisme privée départementale pour des raisons autres que l'expropriation, la vente et l'échange, les cimetières et fontaines inscrits au nom des organismes publics.

Selon l'article 7, les demandes sont examinées et conclues par le conseil des fondations.

En vertu de l'article 8, la demande d'enregistrement doit être finalisée dans 60 jours.

L'article 9 énumère les biens pour lesquels une indemnité doit être payée. Selon cette disposition, une indemnité est prévue pour les biens achetés par les fondations religieuses ou les biens qui leur ont été légués ou donnés et inscrits au nom du Trésor, de la Direction Générale des Fondations ou au nom de tiers au motif de l'interdiction d'acquiescer qui était faite aux fondations religieuses.

Selon l'article 11 la demande est transmise à la Direction Générale des Fondations après examen par la direction régionale des fondations. La demande est finalement examinée par le conseil des fondations qui doit rendre la décision en la matière.

En vertu de l'article 12, lorsque le conseil des fondations a conclu au versement d'une indemnité, le dossier est transmis par la direction régionale des fondations au trésorier pour les biens sis dans le département, à la direction de la gestion des biens pour les biens sis dans les sous-préfecture afin de déterminer la valeur du bien.

Selon l'article 13, la détermination de la valeur se fait conformément au Règlement concernant la gestion des biens du Trésor public publié dans le JO du 19 juin 2007 no. 26557.

L'article 14 prévoit que la somme déterminée doit être versée à l'intéressé dans les 60 jours à partir de la date de la demande.

4. Application de l'article 11 provisoire :

Dans ce contexte, le Conseil des Fondations par 8 décisions a conclu à l'application de l'article 11 concernant 21 biens. Ces décisions ont été présentées dans le cadre de l'exécution des arrêts du groupe Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi.

Dans ce cadre, les sommes allouées à Balıklı Rum Hastanesi Vakfı ont été versées à ladite fondation le 29 décembre 2014. Les sommes allouées à Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı ont été payées, la Direction Générale des Fondations en a été informée le 5 décembre 2016. Surp Haç Tibrevank Ermeni Lisesi Vakfı a perçu les sommes allouées le 28 avril 2017. Balıklı Rum Hastanesi Vakfı a perçu les sommes allouées le 19 février 2016. La procédure de paiement est toujours en cours pour les autres fondations.

Cette loi s'applique à toutes les fondations qui ont acquis la personnalité juridique conformément au droit interne.

5. Recours individuel devant la Cour constitutionnelle

Une personne dans la situation de la partie requérante dispose aujourd'hui d'un recours efficace pour mettre fin à la violation alléguée et obtenir un redressement des torts allégués devant les autorités nationales. En particulier, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, en 2012, des mesures législatives ont été prises pour introduire une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle pour violation des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle peut également accorder une satisfaction équitable en cas de constatation de violation des droits de l'homme. A cet égard, les autorités turques souhaitent rappeler que la Cour européenne a indiqué dans l'affaire Hasan Uzun (requête no. 10755/13) que la requête individuelle devant la Cour constitutionnelle devrait être considérée comme un recours effectif à compter du 23 septembre 2012.

6. Conclusion

L'affaire Fener Rum Patrikliği est un cas isolé. Fener Rum Patrikliği n'est pas une fondation ; il n'a pas la personnalité juridique conformément au droit interne. C'est un cas « sui generis ». Par conséquent, la nouvelle législation ne lui est pas directement applicable. Cependant, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'il acquiert des biens par l'intermédiaire d'une fondation qu'il constituerait.

Par ailleurs ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'article 11 provisoire de la nouvelle loi sur les fondations et son règlement prévoient **une compensation** pour la perte de la propriété. **Ainsi il est mis obstacle au renouvellement de violation similaire.**

Finalement, toute fondation qui a acquis la personnalité juridique conformément au droit interne est couverte par la présente législation.

Publication :

Le présent arrêt a été traduit en Turc et publié sur l'intranet officiel du Ministère de la Justice :
<http://www.inhak-bb.adalet.gov.tr/aihs/aihs.htm>.

Diffusion :

Le présent arrêt a été transmis à la Présidence de la Commission des Droits de l'Homme de la Grande Assemblée Nationale, à la Présidence des Droits de l'Homme du Premier Ministre, à la Direction Générale des Fondations, à la Cour constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Ministère de la Justice, au Ministère de l'Intérieure, au Ministère des Finances, à la Direction générale de l'Enregistrement et du Cadastre, au Secrétariat général du Conseil d'Etat et au Procureur de la Cour de Cassation.

IV. CONCLUSION

D'une part, le bien en question a été enregistré au nom de la partie requérante Fener Rum Patrikliği et d'autre part les montants alloués à la partie requérante au titre de dommage moral et au titre de frais et dépens ont été versés à la partie requérante Fener Rum Patrikliği. Dans ce contexte, le Gouvernement est d'avis que la partie requérante a été redressée dans ses droits conformément à l'arrêt de la Cour du 15 juin 2010.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures générales, Fener Rum Patrikliği n'est pas une fondation, c'est un cas sui generis. Par conséquent c'est un cas isolé. Une nouvelle loi concernant les fondations a été adoptée, Loi no. 5737. La loi prévoit pour les fondations religieuses le droit d'acquérir des biens. En outre elle prévoit une compensation en cas de perte de la propriété pour les fondations religieuses.

Dans ce contexte, le Gouvernement considère que toutes les mesures individuelles et générales ont été prises dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la Cour. Par conséquent, l'examen de la présente affaire peut être clôturé.